

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Casque(s) de réalité virtuelle

Cette convention est conclue entre :

L'Interfédération des centres d'insertion socioprofessionnelle asbl
Rue Marie-Henriette, 19-21 à 5000 Namur

Représentée par

Désignée comme « le prêteur »

Et

.....
Agissant en qualité de (*fonction*)

Représentant

Situé

Désigné(e) comme « l'emprunteur ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Conditions de mise à disposition

L'outil est à réceptionner directement à l'Interfédé. La restitution se fait selon le même canal.

A partir du/...../20....., le prêteur met gratuitement à la disposition de l'emprunteur casque(s) de réalité virtuelle pédagogique.

Pour une **durée** de (*entourer le choix*) une semaine - deux semaines. Retour prévu le/...../.....

A l'expiration du délai, le matériel devra être restitué spontanément à l'Interfédé.

Il ne peut y avoir de tacite reconduction du prêt. Néanmoins, une demande peut être faite de reconduire une seule fois le prêt pour une durée supplémentaire de 1 semaine, sur décision avec le prêteur.

CONVENTION DE PRÊT – CASQUES VR 2026

Le prêteur peut récupérer le matériel sur simple demande à l'emprunteur.

Un **inventaire** du matériel est réalisé avant la mise à disposition et joint à la présente convention. L'emprunteur approuve, en signant cette convention, le contenu et le bon état général du matériel mis à sa disposition.

Ce matériel mis à disposition est et reste la propriété de l'Interfédé.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel en bon·ne gestionnaire :

- Il ne peut ni louer, ni prêter le matériel, ni d'aucune façon se dessaisir ne fut-ce que temporairement, de la possession dudit matériel. Il ne peut donner le matériel en gage, ni le greffer d'un droit quelconque en faveur d'un tiers.
- Il signalera immédiatement à l'Interfédé toute perte, vol ou dégât occasionné au matériel.
- S'il crée des nouveaux profils, il lui sera demandé de ne laisser aucune trace de ces derniers.
- Il ne changera pas les paramètres des casques.

Article 3 : Responsabilité de l'emprunteur

L'emprunteur est responsable de la restitution, en bon état, du matériel prêté.

A défaut, le coût du rachat du matériel endommagé ou non restitué après 2 rappels par courrier électronique lui sera facturé.

Fait à Namur, le / /

En deux exemplaires

(Nom et signature avec la mention « *Pour accord* »)

Pour l'Interfédé

.....

Pour le CISP

.....